

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- les directives de la Société suisse des installateurs de gaz et eaux (SSIGE);

Edicte :

Chap. I : GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

*Champ
d'application*

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.

Les propriétaires non abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Art. 2 Tâches de la Commune

*Tâches de la
Commune*

La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Art. 3 Abonnement

Abonnement

La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

Lors du transfert de propriétaire, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4 Financement

Financement

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

Chap. II : COMPTEURS D'EAU

Art. 5 Pose

Pose

Les compteurs d'eau sont propriétés de la Commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 6 Relevé

Relevé

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Art. 7 Location

Location

Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.

Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

Chap. III : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art. 8 Réseau principal

Réseau principal

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le cadastre communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Art. 9 Réseau privé

Réseau privé

En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune, et recouverte d'un couvercle en fonte diamètre de 30 cm. dans un terrain naturel ou bien d'une cape de route dans les routes et chemins,
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure ou en plastique haute pression conforme aux exigences fédérales en vigueur en matière d'eau potable, d'un diamètre déterminé par la Commune, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble. Les conduites en plastique seront de type PE munies d'une bande métallique ou d'un câble inox.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

Seuls, les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements sur la conduite principale jusqu'au compteur de l'abonné.

Art. 10 Frais à la charge de l'abonné

Frais à la charge de l'abonné

Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 11 Contrôle

Contrôle

La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Le propriétaire remet à la Commune un plan de situation exécuté par le géomètre ou l'architecte qui indique avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Art. 12 Sources privées

Sources privées

Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Art. 13 Bornes d'hydrant

Bornes d'hydrant

La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations.

Chap. IV : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 14 Obligations de l'abonné

Obligations de l'abonné

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir d'autres abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés d'entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés

concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Art. 15 Responsabilités de l'abonné

Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble

Art. 16 Interdictions

Interdictions

Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

L'abonné ne peut disposer, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 17 Interruptions et réductions

Interruptions et réductions

Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 18 Responsabilité de la Commune

Responsabilité de la Commune

La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Art. 19 Fuites d'eau

Fuites d'eau

La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.

Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14, alinéa 2, est applicable.

Chap. V : FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 20 En général

En général

Le tarif applicable au service des eaux comprend les taxes suivantes :

- eau de construction
- taxes de raccordement
- abonnement annuel de base
- location annuelle du compteur
- consommation d'eau
- taxe annuelle de défense contre l'incendie

Ces taxes sont fixées par l'Assemblée communale qui en a la compétence.

Art. 20bis Adaptation des taxes à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Adaptation des taxes TVA

Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation..

Art. 21 Eau de construction ¹

Eau de construction

Le montant facturé pour l'eau de construction est fixé en fonction du volume d'eau, en m³, consommé au tarif en vigueur et mesuré par un compteur mis à disposition sous la forme d'une location forfaitaire par la Commune au début du chantier sur toute sa durée. Ce même volume sera également utilisé pour facturer une contribution à l'utilisation des collecteurs EC. Le décompte est établi au terme du chantier. Des factures intermédiaires peuvent être émises pour les chantiers de longue durée, soit plus d'un an.

Pour la période hivernale du 1er novembre au 31 mars, le locataire du compteur doit garantir que celui-ci se trouve hors gel.

Une taxe unique pour la location et la pose du compteur sera facturée individuellement pour chaque compteur.

Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant pour les constructions non prévues dans la feuille des tarifs.

Art. 22 Taxe de raccordement

Taxe de raccordement

Fonds construit (bâtiment)

La taxe unique de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée sur la base du calcul de la surface de la parcelle (articles 56 et 57 du Règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions RELATeC) multiplié par l'indice d'utilisation fixé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU) et multiplié par le prix au m² selon la feuille des tarifs.

Cependant, un montant minimal de la taxe unique de raccordement est fixé selon la feuille des tarifs.

¹ Art. 21 modifié et accepté en Assemblée communale du 6 décembre 2016

En cas d'agrandissement, de rénovation, de transformation ou de réaffectation d'un bâtiment construit avant 1993, la taxe unique de raccordement est fixée sur la base de la nouvelle surface brute de plancher (SPB) multipliée par le prix au m² selon la feuille des tarifs. Dans ce cas présent, le montant minimal de la taxe unique de raccordement n'est pas applicable

Art. 23 Fonds non raccordés mais raccordables

*Fonds non
raccordés*

La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12. Cette taxe est perçue selon la feuille des tarifs.

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.

Art. 24 Paiement

Paiement

- 1) Les taxes prévues à l'article 21 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.
- 2) La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.
- 3) La taxe prévue à l'article 23 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- 4) Est déduite de la taxe de raccordement (article 22), la taxe prévue à l'article 23 à la condition qu'elle ait déjà été perçue.

Art. 25 Abonnement annuel de base

*Abonnement
annuel de base*

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé selon la feuille des tarifs.

Art. 26 Location du compteur

*Location du
compteur*

La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée selon la feuille des tarifs.

Art. 27 Prix de l'eau

Prix de l'eau

Le prix de l'eau consommée est fixé selon la feuille des tarifs.

Art. 28 Taxe de défense contre l'incendie

*Taxe défense
contre l'incendie*

Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable ainsi que les propriétaires d'immeubles visés par l'article 12 du présent règlement et dont l'immeuble est situé dans le périmètre de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée selon la feuille des tarifs.

Art. 29 Modalités de paiement

*Modalités de
paiement*

Les contributions et taxes mentionnées aux articles 25 à 28 du présent règlement sont payables semestriellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Chap. VI : PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 30 Amendes

Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 conformément à la législation sur les Communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Art. 31 Réclamation contre le règlement

*Réclamation
contre le
règlement*

Toute réclamation motivée contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à la Préfecture de la Sarine.

Art. 32 Réclamation contre les taxes

*Réclamation
contre les taxes*

Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Préfecture de la Sarine dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 33 Abrogation

Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 34 Entrée en vigueur ²

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, respectivement par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 21).

² Art. 21 modifié et accepté en Assemblée communale du 6 décembre 2016

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 octobre 2016.

Adopté par les Assemblée communales de Neyruz FR du 31 mars 1993, du 10 mars 1999, du 5 décembre 2007, du 2 décembre 2010 et 6 décembre 2016.

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 10 mai 1993, le 15 novembre 1999 et le 20 décembre 2007.

Approuvé par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 21 et 34), le 30 janvier 2017.

FEUILLE DES TARIFS DU SERVICE DES EAUX

1. Taxe de consommation d'eau de construction selon l'article 21 du règlement		
1.1	taxe unique pour pose et location d'un compteur	CHF 200.00/pièce
1.2	prix du m ³ d'eau de chantier consommé	CHF 1.60/ m ³
1.3	contribution à l'utilisation des collecteurs EC	CHF 0.50/ m ³
2. Taxe unique de raccordement selon article 22 du règlement		
2.1	taxe unique de raccordement	CHF 21.00 /m ²
2.2	taxe minimale de raccordement	CHF 2'000.00
3. Taxe de raccordement selon l'article 23 du règlement fixée à 30 %, soit		
		CHF 7.00 /m ²
4. Taxes annuelles d'abonnement de base selon l'article 25 du règlement :		
4.1	maisons d'habitation, jusqu'à deux appartements	CHF 50.00
4.2	pour les immeubles dès trois appartements / par appartement	CHF 30.00
5. Taxes annuelles de location de compteur selon article 26 du règlement		
5.1	conduite de raccordement jusqu'à 1"	CHF 18.00
5.2	conduite de raccordement de 1,25"	CHF 30.00
5.3	conduite de raccordement de 1,50"	CHF 42.00
5.4	conduite de raccordement de 2" et plus	CHF 54.00
6. Taxe de consommation selon article 27 du règlement		
6.1	prix de vente de l'eau potable	CHF 1.60/m ³
7. Taxes annuelles forfaitaires de défense incendie selon l'article 28 du règlement		
7.1	maisons d'habitation	CHF 50.00
7.2	bâtiments annexes non habités de plus de 350 m ³ SIA	CHF 50.00

Adopté par les Assemblées communales de Neyruz FR du 31 mars 1993, du 10 mars 1999, du 5 décembre 2007, 2 décembre 2010 et 6 décembre 2016.

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 10 mai 1993, le 15 novembre 1999, le 20 décembre 2007.

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 21 décembre 2010 et le 6 décembre 2016 (art. 21 et 34).

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 30 janvier 2017.